

**REÇU**

*Par Secrétariat général , 12:01, 30/10/2023*

**SAC-231103**

**MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES 31.1 ET 32.1 – THÈSE PAR ARTICLES**

**R : 04-CDR-231023**

*« Que le Comité des règlements recommande au Sénat académique des modifications aux règlements universitaires 31.1 et 32.1, portant sur la thèse par articles. »*

Vote : unanime

**Proposition au Sénat académique**

*« Que le Sénat académique accepte les modifications aux règlements universitaires 31.1 et 32.1, portant sur la thèse par articles. »*



UNIVERSITÉ DE MONCTON  
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Bureau du vice-rectorat adjoint à la recherche et  
Faculté des études supérieures et de la recherche



Le 19 juin 2023

**PAR COURRIEL**

Monsieur Gilles Roy  
Président  
Comité des programmes  
Université de Moncton

**Objet : Règlements universitaires 31.1 et 32.1 concernant les thèses par articles**

Monsieur le Président,

À la suite du courriel envoyé par la secrétaire générale le 27 avril 2023 au sujet des questions du CPR portant sur les règlements universitaires 31.1 et 32.1 sur les thèses par articles, le Conseil de la FESR en a discuté lors de sa réunion du 5 mai 2023. Voici les questions du CPR et les réponses du CFESR.

« Le Comité discute des manuscrits cosignés. Il note que la personne étudiante doit préciser sa contribution aux travaux effectués. À ce titre, est-ce que les CES agissent comme des filtres pour évaluer la contribution, la qualité? À quel moment la personne étudiante devient-elle l'auteur principal? »

Les CES n'agissent pas comme filtres pour évaluer la contribution ou la qualité des articles ou des manuscrits d'article. Ce rôle revient aux membres du jury en charge d'évaluer la thèse. Ce jury peut également vérifier si la personne étudiante est vraiment l'auteur principal en posant questions pertinentes lors de la soutenance.

« Le Comité note que la personne étudiante doit fournir un résumé en français des articles et des manuscrits rédigés dans une autre langue. Le Comité note que la qualité des revues peut poser problème. Est-ce possible de renforcer cette exigence en prévoyant un mécanisme d'évaluation de la qualité des revues choisies? Un membre suggère que ce type d'exigence pourrait faire l'objet de règlements particuliers par programme. Est-ce que le CES peut jouer un rôle dans ce mécanisme? »

En ce qui concerne le mécanisme d'évaluation de la qualité des revues, cette exigence n'est même pas en vigueur pour la promotion et la permanence des professeurs et des professeures et va à l'encontre de la Déclaration de San Francisco. Cependant, il est essentiel de vérifier qu'il s'agit de revues scientifiques arbitrées et qu'il ne s'agit pas de revues prédatrices. Ce rôle est joué par le jury de thèse et non par les CES.

1/2

Enfin, au sujet de la langue des articles, une modification est proposée dans les documents en pièce-jointe qui précise les manuscrits rédigés en anglais. Enfin, le CFESR souhaite préciser qu'un manuscrit d'article n'est pas obligatoirement soumis. Il peut l'être, mais ce n'est pas une obligation.

En espérant que ces réponses et ces précisions vous guident dans vos décisions.

Le vice-doyen,

A handwritten signature in blue ink that reads "Benoit D. Gosselin".

Benoit Doyon-Gosselin

p.j. Règlement 31.1 modifié  
Règlement 32.2 modifié

---

---

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le 30 janvier 2023

UNIVERSITÉ DE MONCTON

---

*Reçu au bureau du VRER le 30 janvier 2023*



UNIVERSITÉ DE MONCTON  
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Vice-rectorat adjoint à l'enseignement et aux affaires professorales

---

Registrariat

Le 30 janv. 2023

Université de Moncton

---

Le 30 janvier 2023

PAR COURRIEL

Monsieur Gilles Roy  
Comité des programmes  
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche  
Université de Moncton – Campus de Moncton

**Objet : Demande de modification aux règlements 31.1. et 32.1**

Monsieur,

Je vous prie de noter que la demande de modification aux règlements 31.1 et 32.1 a été adoptée à l'unanimité par les membres de la RVD à sa réunion du 12 décembre 2022.

Les points saillants de la modification aux règlements sont les suivants :

- Précision du nombre minimal d'articles étant donné que le nombre d'articles de recherche exigés pour la thèse par publication diffère d'une discipline à une autre;
- Choix du mot « article » pour uniformiser les différents termes utilisés dans les règlements.

Vous trouverez en pièce jointe les documents à l'appui pour ces deux projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Elizabeth Dawes, Ph. D.  
Vice-rectrice adjointe à l'enseignement et aux affaires professorales

ED/ds

p. j. (2)

18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton (Nouveau-Brunswick)  
E1A 3E9 CANADA

Téléphone : 506.858.4137  
elizabeth.dawes@umoncton.ca  
www.umoncton.ca

Le 20 janvier 2023

**PAR COURRIEL**

Monsieur Gilles Roy  
Président  
Comité des programmes  
Université de Moncton

**Objet : Règlements universitaires 31.1 et 32.1 concernant les thèses par articles**

Monsieur le Président,

En pièce-jointe, vous trouverez les modifications aux règlements 31.1 et 32.2 au sujet des thèses par articles.

En 2019, la FESR avait soumis au CPR des modifications aux règlements universitaires 31.1 et 32.1 qui visaient à préciser les exigences de la thèse par articles. Dans le procès-verbal du CPR-191108, le Comité de programmes mentionnait que le processus de consultation ne semblait pas avoir été fait auprès des CES et de la RVD. Comme en fait foi les documents en pièce-jointe, les CES avaient bien été consultés à l'époque. Cependant, il est vrai que la RVD n'avait pas été consultée.

Lors d'une réunion de la RVD du 12 décembre 2022, les règlements 31.1 et 32.1 ont été adoptés :

« 2. Projets / Discussion

a) Modification des règlements 31.1 et 32.1 - Thèse par articles – Suivi (Benoit Doyon-Gosselin)

Benoit Doyon-Gosselin partage la version modifiée des règlements 31.1 et 32.1 qui sera acheminée au Comité des programmes.

Proposée par Benoit Doyon-Gosselin et adoptée par Nancy Black. Adoptée par consensus. »

Par ailleurs, toujours dans CPR-191108, le Comité trouvait que l'expression « avancée significative » était trop forte pour une maîtrise. J'aimerais rappeler que le minimum pour une thèse de maîtrise par articles n'est pas un article publié, mais un manuscrit d'article. Le formulaire d'évaluation des thèses permet de rendre compte du niveau de l'avancée en question.

1/2

Pour le troisième cycle, le Comité des programmes se demandait pourquoi on a choisi le compte de deux articles plutôt que trois. Deux raisons peuvent être invoquées. Il s'agit d'un minimum et selon les disciplines, il n'est pas exclu que le nombre soit trois articles. Or, il ne faut pas non plus retarder la diplomation des personnes étudiantes. Si un étudiant publiait un article dans une revue de la qualité de *Nature*, le fait d'ajouter un troisième article ne témoignerait pas mieux de l'excellence de sa thèse.

Enfin, il faut mentionner qu'un programme comme le Doctorat professionnel en psychologie, dont les crédits de thèse sont peu élevés, pourra proposer un règlement particulier qui déterminera leurs exigences pour une thèse par articles.

Le vice-doyen,



Benoit Doyon-Gosselin

p.j. Règlement 31.1 modifié  
Règlement 32.2 modifié  
Extrait PV CPR191108  
Extrait PV C181109  
Extrait PV C181214  
Extrait PV C191108

## 6. ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT AYANT UN HANDICAP

Une demande d'harmonisation terminologique du règlement 23.13 a été transmise à la FESR par le Service d'appui à la réussite et du soutien à l'apprentissage. Il s'agit de reprendre dans le règlement des cycles supérieurs la terminologie adoptée dans la Politique relative aux étudiantes et étudiants ayant une incapacité et au règlement correspondant du premier cycle (règlement 4.12).

On mentionne que la terminologie utilisée dans les règlements universitaires n'est pas appropriée selon la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*.

**R-07-CFESR-181109** : François Vigneau, appuyé par Gilles Robichaud, propose que le règlement 23.13 sur l'étudiante ou l'étudiant ayant une incapacité soit adopté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**R-08-CFESR-181109** : Selma Zaiane-Ghalia, appuyée par Caitlin Furlong, propose que l'Université de Moncton évalue la pertinence de modifier sa terminologie pour qu'elle corresponde à celle de la *Loi sur les droits de la personne du Nouveau-Brunswick*.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## 7. THÈSE PAR PUBLICATIONS

### A. DEUXIÈME CYCLE

Le vice-doyen présente une proposition de modification du règlement 31.1 sur la thèse par publications au deuxième cycle.

Une discussion a lieu relativement au nombre d'articles exigé, au statut de l'article exigé (soumis ou accepté) et au moment de la soumission ou de la publication de l'article (dépôt initial, soutenance de thèse ou dépôt final).

**R-09-CFESR-181109** : Simon Lamarre, appuyé par Jean Labelle, propose que le règlement 31.1 sur la thèse par publications au deuxième cycle soit adopté tel que modifié.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Le vice-doyen attire l'attention des membres du Conseil sur le fait que le règlement tel qu'adopté n'exige plus l'autorisation du Comité des études supérieures pour la réalisation d'une thèse par publications.

La FESR fera circuler le règlement modifié aux membres pour leurs commentaires avant de l'acheminer au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

**B. TROISIÈME CYCLE**

On demande de modifier le projet de modification du règlement sur la thèse par publications au troisième cycle en fonction des modifications apportées à celui adopté au deuxième cycle et de le soumettre aux membres pour qu'ils consultent les présidences de CES. Ce point sera discuté à la prochaine réunion du Conseil.

**8. EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LES PROFESSEURS ASSOCIÉS**

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

**9. RECOMMANDATION DE L'UNITÉ POUR LA NOMINATION DE L'ASSEMBLÉE DE LA FESR**

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

**10. LOCAUX POUR SOUTENANCE DE THÈSE DE MAÎTRISE ET DE DOCTORAT**

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

**11. INFORMATIONS**

Faute de temps, ce point est reporté à la prochaine réunion.

**12. AUTRES**

La prochaine réunion du Conseil aura lieu en décembre. Un sondage sera envoyé aux membres pour la semaine du 10 au 14 décembre.

**13. CLÔTURE**

La réunion est levée à 16 h 35.

Préparé par Natalie C. Boudreau  
Secrétaire de la réunion



## 5. THÈSE PAR PUBLICATIONS

Avant la réunion, la FESR avait envoyé les commentaires de certaines unités aux membres du Conseil quant à la proposition de modification des règlements 31.1 et 32.1 sur la thèse par publications. Une discussion a lieu relativement au nombre d'articles exigé, au statut de l'article exigé (manuscrit d'article, article soumis ou accepté) et au moment de la soumission ou de la publication de l'article (dépôt initial, soutenance de thèse ou dépôt final).

### A. DEUXIÈME CYCLE

À la lumière des consultations, les membres suggèrent par consensus de retirer la résolution R-09-CFESR-181109 adoptée lors de la dernière réunion du Conseil de la FESR.

Une discussion quant au statut nécessaire (manuscrit d'article, article soumis ou accepté) de la publication pour une thèse de deuxième cycle. On propose donc de modifier le règlement d'exiger au minimum un manuscrit d'article de recherche originale pour une thèse par publications au deuxième cycle. Un nouveau libellé sera présenté à la prochaine réunion du Conseil.

### B. TROISIÈME CYCLE

Le doyen questionne les membres si un règlement spécifique au doctorat professionnel en psychologie (D. Psy.) devrait être créé puisqu'il s'agit d'une thèse de 24 crédits, qui est considérablement moins de crédits que les autres doctorats. On informe les membres que le D. Psy. est considéré dans la catégorie du doctorat dans le concours du Prix Vo-Van. La plupart sont en accord que le D. Psy. soit traité au troisième cycle et qu'au besoin, l'unité concernée développe un règlement particulier pour la thèse par publications.

Par suite d'une longue discussion, les membres sont d'avis qu'une thèse par publications au troisième cycle doit contenir au moins un article accepté pour publication dans une revue arbitrée avant le dépôt initial et un manuscrit d'article de recherche originale.

La proposition de modification du règlement 32.1 sur la thèse par publications au troisième cycle sera modifiée et sera présentée à la prochaine réunion du Conseil.

## 6. EXIGENCES LINGUISTIQUES POUR LES PROFESSEURS ASSOCIÉS

Le doyen a reçu une demande d'information relativement aux exigences linguistiques pour les professeurs associés. Une discussion a eu lieu à ce sujet.

Les membres suggèrent de ne pas établir une politique sur les exigences linguistiques pour les professeurs associés afin de ne pas restreindre nos possibilités.

**15. PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE DOSSIER DES ÉTUDES ET PROPOSITION D'UNE POLITIQUE SUR LE DOSSIER DES ÉTUDES (doc. 5/19-20) (suite)**

À la suite de la discussion, le Comité est d'avis que certains éléments de la *Politique* devraient faire l'objet d'un avis juridique. Dossier à suivre.

**Suivi : Registrariat et Secrétariat général**

**16. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 23 SUR LES MODALITÉS D'ADMISSION (doc. 6/19-20)**

Le président présente les modifications proposées au règlement universitaire 23. Ce règlement porte sur les modalités d'admission.

Le Comité des programmes soulève les points suivants :

- La lettre couverture n'explique pas pourquoi les modalités d'admission doivent être modifiées. À ce sujet, le Comité des programmes aimerait savoir pourquoi les lettres de recommandation ne sont plus obligatoires. De plus, le Comité aimerait connaître les attentes des CES par rapport au contenu du C.V. demandé.
- Certains membres demandent des précisions sur l'expression « test standardisé » au point (23.2(e)).

Les membres du Comité sont d'avis qu'il serait approprié que les CES soient consultés au sujet de ce nouveau règlement.

**Suivi : FESR**

**17. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 31.1 ET 32.1 (doc. 7/19-20)**

Le président présente les modifications proposées aux règlements universitaires 31.1 et 32.2. Selon la FESR, les modifications visent à mieux définir les exigences pour les thèses par publications. On note que le processus de consultation auprès des présidences des comités des études supérieures a pris place lors de l'élaboration des modifications.

Le Comité soulève les points suivants :

Au 2<sup>e</sup> cycle

- Pour le 2<sup>e</sup> cycle, on prévoit un manuscrit d'articles de recherche originale qui présente « une avancée significative ». Le Comité considère que le standard exigé est très élevé. Le Comité suggère le mot « soumis ».
- Le Comité soulève une question de procédure. Il note que le processus de consultation ne semble pas avoir été fait auprès des comités d'études supérieures et de la RVD.

**17. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS 31.1 ET 32.1 (doc. 7/19-20) (suite)**Au 3<sup>e</sup> cycle

- Le Comité des programmes note que l'on exige des étudiantes et des étudiants la publication d'un article de recherche originale dans une revue arbitrée qui présente une avancée significative dans un domaine de recherche en plus d'un autre manuscrit d'articles de recherche originale. Le Comité des programmes aimerait savoir pourquoi on a choisi le compte de deux articles plutôt que trois. Le Comité aimerait recevoir une note explicative à ce sujet.

**Suivi : FESR**

**18. BANQUE DE COURS DES OFG - COURS DE DEUX CRÉDITS**

La secrétaire générale explique que l'on retrouve des cours de deux crédits dans la banque de cours des objectifs de formation générale. Au cours de la dernière année, des situations malheureuses se sont produites; des finissantes et finissants se sont retrouvés avec un dossier au Comité d'attestation d'études de 119 crédits plutôt que 120. Aucun dossier n'est sanctionné s'il contient que 119 crédits.

Le Comité note qu'il faut prendre les moyens pour éviter cette situation. Divers moyens sont proposés.

- Faire un nettoyage de la banque et possiblement retirer les cours de deux crédits;
- Prévoir les drapeaux rouges (cours de deux crédits sur la feuille de route);
- Prévoir des avis dans le Répertoire des cours;
- Sur le formulaire des OFG, demander le nombre de crédits;
- Responsabiliser les étudiantes et les étudiants.
- Responsabiliser les unités afin qu'elles assurent une veille continue sur les feuilles de route.
- Ajouter les crédits de cours dans la banque de cours des OFG.

Le Comité reconnaît que certains cours de 2 crédits peuvent demeurer dans la banque de cours puisque l'on veut permettre aux étudiantes et aux étudiants d'obtenir une formation générale. Le Comité note que l'expérience étudiante peut prendre plusieurs formes.

Dossier à suivre.

**19. CRÉATION DE LA MINEURE EN ARTS VISUELS (doc. 8/19-20)**

Le président explique que la Mineure en arts visuels vise à initier les étudiantes et étudiants à la création artistique. Elle permettra aux étudiantes et aux étudiants d'acquérir des connaissances pratiques et théoriques de base en arts visuels, connaissances qui leur permettront d'amorcer une pratique artistique personnelle et originale dans divers domaines des arts visuels (estampe, peinture, photographie, sculpture, arts médiatiques) ou d'approfondir leurs connaissances en histoire de l'art. La

#### 4. THÈSE PAR PUBLICATIONS

##### A. Deuxième cycle – Règlement 31.1 (Annexe 1)

Un nouveau libellé est présenté. Au deuxième cycle, la thèse par publications doit inclure au moins un manuscrit d'article de recherche originale présentant une avancée significative pour le domaine de recherche concerné et dont la personne étudiante est l'auteure principale.

La question est posée quant à la mise au pluriel du mot « publications » puisqu'il s'agit que d'un manuscrit au deuxième cycle. On précise que le texte du libellé comporte la locution adverbiale « au moins » supposant ainsi la possibilité de plus d'une publication. On dénote aussi l'usage des mots « étudiante, étudiant » versus « personne étudiante » dans le texte.

L'énoncé « des articles rédigés dans une autre langue » soulève le questionnement de la langue qui pourrait être utilisée pour la rédaction et lors de l'évaluation d'une thèse par publications.

**R-03-CFESR-190221:** Lacina Coulibaly, appuyé par Nicholas Léger-Riopel, propose que la modification au règlement 31.1 *Thèse (2<sup>e</sup> cycle)* soit adoptée telle que présentée.

**ADOPTÉE**  
**1 contre**

##### B. Troisième cycle – Règlement 32.1 (Annexe 2)

Un nouveau libellé est présenté. Au troisième cycle, la thèse par publications doit inclure au moins un article de recherche originale ayant été accepté pour publication dans une revue arbitrée avant le dépôt final de la thèse, qui présente une avancée significative pour le domaine concerné de recherche et dont l'étudiante ou l'étudiant est l'auteur principal. À cela s'ajoute au moins un autre manuscrit d'article de recherche originale.

La discussion est abordée de la possible fusion des règlements de deuxième et de troisième cycles. L'alignement serait difficile vu la durée respective des deux cycles. Un membre est préoccupé que les étudiantes et étudiants du D. Psy. ne s'identifient pas à ces règlements généraux et suggère la mise en place d'un règlement particulier pour ce programme. Au lieu d'élaborer un autre règlement, il est suggéré que les unités développent un règlement propre à leur programme, règlement qui trouverait place par exemple dans la section du Répertoire universitaire où le programme est décrit. Ces unités peuvent consulter au besoin le registraire et la FESR vu la complexité d'élaboration et l'arrimage avec les règlements généraux.

**R-04-CFESR-190221:** Annie Roy-Charland, appuyée par Donatien Avelé, propose que la modification au règlement 32.1 *Thèse (3<sup>e</sup> cycle)* soit adoptée telle que présentée.

**ADOPTÉE**  
**1 contre**

**5. ÉTUDES AUX CYCLES SUPÉRIEURS À MI-TEMPS – PROJET DE RÈGLEMENT (Annexe 3)**

On présente la genèse d'un nouveau régime d'études à mi-temps. Les règlements universitaires actuels ne permettent pas d'offrir les programmes avec thèse à temps partiel. Ce projet de règlement fusionne plusieurs règlements actuels de deuxième et troisième cycles et supprime toute mention au mémoire. Un seul programme avec mémoire demeure (la maîtrise en orientation), et si la Faculté des sciences de l'éducation souhaite conserver le mémoire, elle devra se doter d'un nouveau règlement particulier pour celui-ci. Le règlement 29.1 *Durée des études* est révisé et prévoit pour chaque régime d'inscription, une durée maximale des études à temps complet, à mi-temps et à temps partiel. Chaque unité académique devra faire une demande afin de proposer qu'un programme soit offert à mi-temps.

Les membres délibèrent sur la durée des études qui semble trop longue. On s'inquiète également de la répercussion sur la diplomation et le financement avec bourse. Les membres demandent également que la terminologie « étudiante, étudiant » soit harmonisée dans tout le document, que le nom « Bibliothèque nationale du Canada » au règlement 31.8.7 soit actualisée à « Bibliothèque et Archives Canada » et de revoir l'ordre dudit document.

Ce projet de règlement a déjà fait l'objet de consultations auprès des RDD, RVD, CÉS et de la Formation continue, ainsi que d'une évaluation par le Comité des programmes de cycles supérieurs et on demande au Conseil de la FESR de statuer.

**R-05-CFESR-190221:** Donatien Avelé, appuyé par Selma Zaiane-Ghalia, propose que le projet de règlements des études aux cycles supérieurs à mi-temps soit adopté tel que modifié.

**ADOPTÉE**

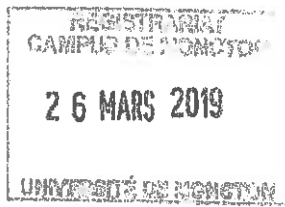
**6. DÉPÔT INSTITUTIONNEL DE RECHERCHE**

**A. Politique de la FESR (Annexe 4)**

Le dépôt institutionnel vise à rendre plus accessibles les résultats de recherche de la communauté universitaire. Il s'agit d'un site public qui hébergera officiellement les résultats de RDCI. La Bibliothèque Champlain sera l'instance principale responsable du dépôt, de l'organisation logistique et de la préservation des contenus et de la gestion et définition des métadonnées du dépôt. On s'inquiète

4

7/19-20



UNIVERSITÉ DE MONCTON  
EDMONSTON MONCTON SHIPPIGAN

Bureau du vice-rectorat adjoint à la recherche et  
Faculté des études supérieures et de la recherche

VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT  
ET À LA RECHERCHE

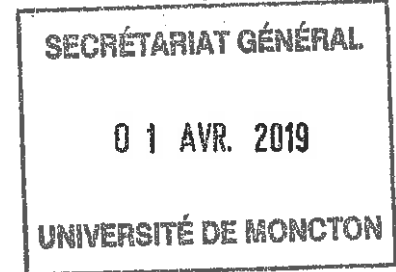
26 MARS 2019

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Le 25 mars 2019

PAR COURRIEL

Monsieur André Samson  
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche  
Pavillon Taillon



**Objet : Projet de modification des règlements 31.1 et 32.1**

Monsieur le Vice-recteur,

Vous trouverez joints deux projets de modification des règlements 31.1 et 32.1. À sa réunion du 21 février 2019, le Conseil de la FESR a adopté les résolutions suivantes :

**R-03-CFESR-190221:** Lacina Coulibaly, appuyé par Nicholas Léger-Riopel, propose que la modification au règlement 31.1 *Thèse (2<sup>e</sup> cycle)* soit adoptée telle que présentée.

**R-04-CFESR-190221:** Annie Roy-Charland, appuyée par Donatien Avelé, propose que la modification au règlement 32.1 *Thèse (3<sup>e</sup> cycle)* soit adoptée telle que présentée.

Ces modifications visent à mieux définir les exigences pour les thèses par publications. Au deuxième cycle, le nouveau règlement exige au moins un manuscrit d'article de recherche originale. Au troisième cycle, l'exigence est d'un article de recherche originale ayant été accepté pour publication dans une revue arbitrée et au moins un manuscrit d'article de recherche originale.

Il est à noter qu'un processus de consultation auprès des présidences des comités des études supérieures a pris place lors de l'élaboration de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-recteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le vice-recteur adjoint à la recherche  
et doyen,

Francis LeBlanc

p. j.

**PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

<b>Règlement actuel</b>	<b>Modifications</b>	<b>Règlement proposé</b>
<p><b>31.1 Thèse (2<sup>e</sup> cycle)</b> L'Université accepte deux formes de présentation des thèses de deuxième cycle :</p> <p>a) la thèse traditionnelle;</p> <p>b) sur autorisation du Comité des études supérieures concerné, la thèse par publications, qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant d'incorporer à sa thèse des travaux de recherche qu'elle ou il a déjà publiés, qui sont soumis pour publication ou qui seront soumis pour publication au plus tard au moment du dépôt final de la thèse sous forme d'au moins un article arbitré. Lorsque les articles sont cosignés par plusieurs auteures et/ou auteurs, l'étudiante ou l'étudiant doit préciser sa contribution aux travaux effectués. Dans l'éventualité d'une telle thèse, il revient au jury de se prononcer sur le contenu des articles et sur la qualité des périodiques où paraissent ou sont soumis les articles. La thèse par publications se compose habituellement des parties suivantes : un résumé des travaux, une introduction qui présente l'état de la recherche sur le sujet, la présentation de la contribution de</p>	<p><b>31.1 Thèse (2<sup>e</sup> cycle)</b> L'Université accepte deux formes de présentation des thèses de deuxième cycle :</p> <p>a) la thèse traditionnelle ;</p> <p>b) <del>sur autorisation du Comité des études supérieures concerné, la thèse par publications, qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant d'incorporer à sa thèse des travaux de recherche qu'elle ou il a déjà publiés, qui sont soumis pour publication ou qui seront soumis pour publication au plus tard au moment du dépôt final de la thèse sous forme d'au moins un article arbitré</del> la thèse par <b>articles publications. La thèse par articles inclut au moins un manuscrit d'article de recherche originale présentant une avancée significative pour le domaine de recherche concerné et dont l'étudiante ou l'étudiant est l'auteur principal.</b> Lorsque <b>les manuscrits et/ou</b> les articles sont cosignés par plusieurs <del>auteurs et/ou auteurs</del> <b>personnes,</b> l'étudiante ou l'étudiant doit préciser sa contribution aux travaux effectués. Dans l'éventualité d'une telle thèse, il revient au jury de se prononcer sur le contenu des <b>manuscrits et/ou</b></p>	<p><b>31.1 Thèse (2<sup>e</sup> cycle)</b> L'Université accepte deux formes de présentation des thèses de deuxième cycle :</p> <p>a) la thèse traditionnelle ;</p> <p>b) la thèse par articles.</p> <p>La thèse par articles inclut au moins un manuscrit d'article de recherche originale présentant une avancée significative pour le domaine de recherche concerné et dont l'étudiante ou l'étudiant est l'auteur principal. Lorsque les manuscrits et/ou les articles sont cosignés par plusieurs personnes, l'étudiante ou l'étudiant doit préciser sa contribution aux travaux effectués. Dans l'éventualité d'une telle thèse, il revient au jury de se prononcer sur le contenu des manuscrits et/ou des articles et sur la qualité de la thèse dans son ensemble. La thèse par articles se compose des parties suivantes : un résumé des travaux, une introduction qui présente l'état de la recherche sur le sujet, la présentation de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, les manuscrits et/ou les articles accompagnés par des parties de liaison ainsi que d'un résumé en français des manuscrits et/ou des articles rédigés en anglais, une conclusion générale qui lie les différents chapitres de la thèse dans le contexte de la problématique et la bibliographie.</p>

<p>l'étudiante ou de l'étudiant, les publications accompagnées par des parties liaisons ainsi que d'un résumé en français des articles rédigés en anglais, enfin la conclusion générale de la thèse et la bibliographie.</p>	<p>articles et sur la qualité <b>de la thèse dans son ensemble des périodiques où paraissent ou sont soumis les articles</b>. La thèse par <del>publications</del> <b>articles</b> se compose <del>habituellement</del> des parties suivantes : un résumé des travaux, une introduction qui présente l'état de la recherche sur le sujet, la présentation de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, les <b>manuscrits et/ou articles publications</b> accompagnées par des parties <del>liaisons de</del> <b>liaison</b> ainsi que d'un résumé en français des <b>manuscrits et/ou des</b> articles rédigés en anglais, <del>enfin la conclusion générale de la thèse</del> <b>une conclusion générale qui lie les différents chapitres de la thèse dans le contexte de la problématique</b> et la bibliographie.</p>	
--	---	--

**Motivation :**

- Précision des exigences de la thèse par articles ; rôle du CES.



**PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS**

Règlement actuel	Modifications	Règlement proposé
<p><b>32.1 Thèse (3<sup>e</sup> cycle)</b> L'Université accepte deux formes de présentation des thèses de 3<sup>e</sup> cycle :</p> <p>a) la thèse traditionnelle;</p> <p>b) sur autorisation du Comité des études supérieures concerné, la thèse par publications, qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant d'incorporer à sa thèse des travaux de recherche qu'elle ou il a déjà publiés ou qui sont soumis pour publication sous forme d'articles arbitrés. Lorsque les articles sont cosignés par plusieurs auteurs et/ou auteurs, l'étudiante ou l'étudiant doit préciser sa contribution aux travaux effectués. Dans l'éventualité d'une telle thèse, il revient au jury de se prononcer sur le contenu des articles et sur la qualité des périodiques où paraissent ou sont soumis les articles. La thèse par publications se compose habituellement des parties suivantes : un résumé des travaux, une introduction qui présente l'état de la recherche sur le sujet, la présentation de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, les publications accompagnées par des parties liaisons ainsi que d'un résumé en français des</p>	<p><b>32.1 Thèse (3<sup>e</sup> cycle)</b> L'Université accepte deux formes de présentation des thèses de <del>3<sup>e</sup></del> <b>troisième</b> cycle :</p> <p>a) la thèse traditionnelle ;</p> <p>b) <del>sur autorisation du Comité des études supérieures concerné, la thèse par publications, qui permet à l'étudiante ou à l'étudiant d'incorporer à sa thèse des travaux de recherche qu'elle ou il a déjà publiés ou qui sont soumis pour publication sous forme d'articles arbitrés</del> la thèse par <b>articles publications. La thèse par articles inclut au moins un article de recherche originale ayant été accepté pour publication dans une revue arbitrée avant le dépôt initial de la thèse, qui présente une avancée significative pour le domaine de recherche concerné et dont l'étudiante ou l'étudiant est l'auteur principal. À cet article s'ajoute au moins un autre manuscrit d'article de recherche originale.</b> Lorsque les articles <b>et les manuscrits</b> sont cosignés par plusieurs <del>auteurs et/ou auteurs</del> <b>personnes</b>, l'étudiante ou l'étudiant doit préciser sa contribution aux travaux effectués. Dans l'éventualité d'une telle thèse, il revient au jury de se prononcer sur le contenu des articles</p>	<p><b>32.1 Thèse (3<sup>e</sup> cycle)</b> L'Université accepte deux formes de présentation des thèses de troisième cycle :</p> <p>a) la thèse traditionnelle ;</p> <p>b) la thèse par articles.</p> <p>La thèse par articles inclut au moins un article de recherche originale ayant été accepté pour publication dans une revue arbitrée avant le dépôt initial de la thèse, qui présente une avancée significative pour le domaine de recherche concerné et dont l'étudiante ou l'étudiant est l'auteur principal. À cet article s'ajoute au moins un autre manuscrit d'article de recherche originale. Lorsque les articles et les manuscrits sont cosignés par plusieurs personnes, l'étudiante ou l'étudiant doit préciser sa contribution aux travaux effectués. Dans l'éventualité d'une telle thèse, il revient au jury de se prononcer sur le contenu des articles et des manuscrits et sur la qualité de la thèse dans son ensemble. La thèse par articles se compose des parties suivantes : un résumé des travaux, une introduction qui présente l'état de la recherche sur le sujet, la présentation de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, les articles et les manuscrits accompagnées par des parties de liaison ainsi que d'un résumé en français des articles et des manuscrits rédigés en anglais, une conclusion générale qui lie les</p>

<p>articles rédigés en anglais, enfin la conclusion générale de la thèse et la bibliographie.</p>	<p><b>et des manuscrits</b> et sur la qualité <del>des périodiques où paraissent ou sont soumis les articles de la thèse dans son ensemble.</del> La thèse par <b>articles publications</b> se compose <del>habituellement</del> des parties suivantes : un résumé des travaux, une introduction qui présente l'état de la recherche sur le sujet, la présentation de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant, les <b>articles et les manuscrits publications</b> accompagnées par des parties <del>liaisons de</del> <b>liaison</b> ainsi que d'un résumé en français des articles <b>et des manuscrits</b> rédigés en anglais, <del>enfin la conclusion générale de la thèse</del> <b>une conclusion générale qui lie les différents chapitres de la thèse dans le contexte de la problématique</b> et la bibliographie.</p>	<p>différents chapitres de la thèse dans le contexte de la problématique et la bibliographie.</p>
---	--	---

**Motivation :**

- Précision des exigences de la thèse par articles ; rôle du CES.